RÈGLEMENT (CE) N° 1126/1999 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1999

fixant, au titre du règlement (CE) n° 411/97, pour l'année 1998, le plafond de l'aide financière communautaire à octroyer aux organisations de producteurs ayant constitué un fonds opérationnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 411/97 de la Commission du 3 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1013/1999 [2], et notamment son article 10,

(1) considérant que l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil [3], modifié par le règlement (CE) n° 857/1999 [4], prévoit l'octroi d'une aide financière communautaire aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel; que le paragraphe 5 de cet article prévoit que, jusqu'à 1999, cette aide financière est plafonnée à 4 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs, à condition que le montant total des aides financières représente moins de 2 % du total du chiffre d'affaires de l'ensemble des organisations de producteurs; que, à partir de 1999, le chiffre de 4 % sera porté à 4,5 %, et le pourcentage du total du chiffre d'affaires sera augmenté de 2 à 2,5 %;

(2) considérant que selon les informations transmises à la Commission par les États membres en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 411/97, les aides financières demandées, au titre de 1998, par les organisations de producteurs s'élèvent à 264,40 millions EUR pour un chiffre d'affaires total de l'ensemble des organisations de producteurs de 11 893,95 millions EUR; qu'il convient donc de fixer le plafond de l'aide financière communautaire précité à 2,9180 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide financière communautaire visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 est plafonnée, à 2,9180 % de la valeur commercialisée de chaque organisation de producteurs pour les demandes d'aide se rapportant à l'année 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 62 du 4.3.1997, p. 9.
[2] JO L 123 du 13.5.1999, p. 42.
[3] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
[4] JO L 108 du 27.4.1999, p. 7.